

Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin)

Modification du 12 septembre 2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹ est modifiée comme suit:

Art. 41, al. 1

¹ La personne assujettie à l'impôt doit remettre la déclaration fiscale périodique au plus tard le 10^e jour du mois qui suit le jour de la naissance de la créance fiscale.

Art. 82, al. 1

¹ Les entrepositaires agréés doivent annoncer les résultats mensuels de la comptabilité-matières pour le 10^e jour du mois suivant, selon les instructions données par la Direction générale des douanes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

12 septembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 641.611

